

DECISION DU DIRECTEUR PAR INTERIM N° 2026_073

Portant délégation de signature en faveur des Pharmaciens Acheteurs concernant les marchés publics

Le Directeur par intérim du Centre hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles :
 - L6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé et du Directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;
 - L6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction Achat pour le compte des établissements parties ;
 - R6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au sein d'un Groupement Hospitalier de Territoire pour la fonction Achat ;
 - R6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature ;
 - R6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
 - D6143-33 à D6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la Convention constitutive du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique du 1^{er} juillet 2016,
- Vu l'arrêté du 12 février 2021 nommant Monsieur Régis FOREST, Directeur d'Hôpital, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint aux Centres hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, de Josselin, de Belle-Île en mer et aux EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 2 juin 2026, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique en direction commune,

DECIDE QUE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux Pharmaciens Acheteurs du Centre hospitalier Bretagne Atlantique, pour les actes suivants :

- Les marchés publics :
 - Répondant aux besoins de tout ou partie des établissements du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique ou des Etablissements adhérents d'un groupement de commandes coordonné par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique,
 - Portant sur l'achat de produits de santé (médicaments, dispositifs médicaux),
 - Passés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et que l'acheteur ne pouvait pas prévoir, ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, en application des articles L2122-1 et R2122-1 du Code de la Commande publique,
 - Limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

Ces conditions sont cumulatives.

Constitue une urgence impérieuse au sens des articles L2122-1 et R2122-1 du Code de la Commande publique l'un des cas suivants :

- Rupture d'approvisionnement d'un produit objet d'un marché public, suite à un arrêt de commercialisation, de fabrication, de distribution, à une rupture de stocks, à une évolution de la réglementation, à un contingentement, engendrant un risque de rupture dans la continuité des soins ;
 - Survenance d'un besoin ne pouvant être défini préalablement car dépendant d'un patient, de sa pathologie ou de sa morphologie, et devant être couvert dans un délai ne permettant pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures du Code de la Commande publique.
- Les décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à l'exécution des marchés publics définis supra (résiliation, reconduction, ...).

ARTICLE 2 :

La délégation de signature définie à l'article 1^{er} est attribuée aux bénéficiaires suivants :

- **Docteur Lucile BOURGERIE**, Pharmacien, praticien hospitalier,
- **Docteur Nora RIOUAL**, Pharmacien praticien hospitalier.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Docteur Lucile BOURGERIE et du Docteur Nora RIOUAL, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les marchés tels que définis à l'article 1^{er} aux personnes suivantes :

- **Docteur Nicolas MAILLARD**, Pharmacien, praticien hospitalier,
- **Docteur Stefan MIELI**, Pharmacien, praticien hospitalier,
- **Docteur Céline PLESSIS**, Pharmacien, praticien hospitalier,
- **Docteur Nadège RIVALLAND**, Pharmacien, praticien hospitalier,
- **Docteur Véronique VIALLE**, Pharmacien, praticien hospitalier.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature de la mention « Pour le Directeur par intérim de l'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Les titulaires de cette délégation sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées sous leur responsabilité hiérarchique ou fonctionnelle.

Le délégant peut, à toutes fins utiles, leur demander de rendre compte de l'exercice de leur délégation.

ARTICLE 6 :

Cette délégation est assortie pour les Délégataires des obligations suivantes :

- Respecter les procédures légales et réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire (notamment les dispositions applicables en matière de calcul de la valeur estimée du besoin au sein du GHT).
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée du Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

- De rendre compte au Délégrant des achats réalisés, en adressant chaque trimestre au Directeur des Achats du GHT un état mentionnant, pour chaque achat :
 - o Son objet,
 - o La raison sociale du fournisseur,
 - o Son montant en euros HT,
 - o Sa date de signature,
 - o Le cas d'urgence,
 - o Le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature au bénéfice des délégataires sont réputées caduques.

Annule et remplace la décision N° 25-052 en date du 19 juin 2025.

ARTICLE 8 :

La présente délégation sera :

- Notifiée au délégataire,
- Affichée au Centre hospitalier Bretagne Atlantique,
- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- Communiquée au Conseil de surveillance du Centre hospitalier Bretagne Atlantique,
- Transmise au comptable des établissements parties du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature ; elle devient opposable à l'égard des tiers à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan en application de l'article L6143-7-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

La présente délégation est modifiable ou révocable à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

Elle est délivrée *intuitu personae* et cesse de droit dès que le Délégrant ou le Délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vannes, le 7 juillet 2026,

Le Directeur par intérim du Centre hospitalier
Bretagne Atlantique
Etablissement support du Groupement hospitalier
Brocéliande Atlantique

Régis FOREST
Délégrant

Signé

|

Pharmacien

Signé

Lucile BOURGERIE
Délégateur

Pharmacien

Signé

Nora RIOUAL
Délégateur

Pharmacien

Signé

Nicolas MAILLARD
Délégateur suppléant

Pharmacien

Signé

Stefan MIELI
Délégateur suppléant

Pharmacien

Signé

Céline PLESSIS
Délégateur suppléant

Pharmacien

Signé

Nadège RIVALLAND
Délégateur suppléant

Pharmacien

Signé

Véronique VIALLE
Délégateur suppléant